

# **OROSDI**

Société en commandite par actions au capital de EUR 830.000

Siège social : 112, Avenue Kléber  
75116 Paris

552 022 832, RCS Paris

---

## **RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE GESTION DU GERANT A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 19 JUIN 2009**

---

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport a été établi en complément du rapport de gestion relatif aux opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2008, dont les termes ont été arrêtés par le gérant de la société Orosdi (la "**Société**") le 28 avril 2009, soumettant notamment à votre approbation les comptes dudit exercice et la proposition d'affectation du résultat de l'exercice, telle que présentée par le conseil de surveillance de la Société.

Le présent rapport a été préparé en vue de compléter l'ordre du jour et le texte des résolutions qui seront soumises à votre vote lors de l'assemblée générale mixte qui se tiendra le 19 juin 2009, à laquelle nous vous convoquerons prochainement, afin notamment de vous présenter et de soumettre à votre approbation lesdits comptes.

### **1. CONVENTION VISEE A L'ARTICLE L. 225-42 DU CODE DE COMMERCE SUR RENVOI DE L'ARTICLE L. 226-1 DU MEME CODE**

Nous attirons votre attention sur le fait que le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2008 fait référence à une convention réglementée conclue entre la Société et sa filiale à 100%, la société Orosdi La Chapelle : en effet, un avenant à la convention d'avance en compte courant signée le 8 octobre 2007 entre la Société et Orosdi La Chapelle, aux termes de laquelle la Société a mis à disposition de Orosdi La Chapelle, à titre d'avance en compte courant remboursable, un montant en principal de 5.400.000 euros, a été conclu au cours de l'exercice écoulé, ledit avenant ayant pour objet de fixer un plafond de 7.000.000 d'euros à cette avance. Cet avenant n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance de la Société.

Or, le défaut d'autorisation préalable d'une convention réglementée peut entraîner sa nullité si la conclusion de cette dernière a eu des conséquences dommageables pour la Société. Nous attirons néanmoins votre attention sur le fait que cette nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale des actionnaires, intervenant sur la base du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est à noter que le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société indique que cette absence d'autorisation préalable résulte d'une simple omission, et non d'un refus, de la part du conseil de surveillance, de donner son autorisation préalable à la conclusion de l'avenant à la convention d'avance en compte courant ci-dessus visée.

Nous vous proposons donc de régulariser la situation en approuvant, a posteriori, la conclusion par la Société de l'avenant à la convention d'avance en compte courant ci-dessus visée conclue entre cette dernière et Orosdi La Chapelle.

## **2. FIXATION D'UN NOUVEL ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE**

Afin de tenir compte (i) de la nécessité de ratifier l'avenant à la convention d'avance en compte courant tel que ci-dessus visé et (ii) de notre proposition d'allocation aux membres du conseil de surveillance d'une rémunération annuelle à titre de jetons de présence (comme indiqué dans le rapport annuel de gestion que nous avons établi au titre de l'exercice 2008), il s'avère nécessaire de modifier l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires à venir ainsi que le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

Nous vous proposons en conséquence, de fixer l'ordre du jour suivant en vue de l'assemblée générale annuelle mixte qui se tiendra le 19 juin 2009, au siège social de la Société :

### De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapports du gérant, du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes de la société et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- Affectation des résultats de l'exercice, sur proposition du Conseil de surveillance ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même code, et approbation desdites conventions ;
- Ratification d'une convention réglementée en application de l'article L. 225-42 du code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même code ;
- Expiration du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant : renouvellement des mandats ;
- Fixation des jetons de présence alloués au conseil de surveillance ;

### De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même code : dissolution anticipée ou non de la Société ;

### De la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

h

Nous vous remercions de bien vouloir adopter les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

**LE GERANT**

**Orosdi Management,**

*Représentée par Eric Sasson*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ES', written in a cursive style.